

ANALYSE N°37/2005 sur le thème :

RETRAITES : A QUELLE SAUCE SONT MANGEES LES FEMMES ?

Objet de l'analyse : Le risque de précarité accru pour les femmes est connu, mais quels sont les processus qui aboutissent à cette situation discriminante ? La façon dont sont attribuées les pensions peut constituer une clé de compréhension. Cette analyse s'attache à déterminer ce qui, dans le système belge des pensions et, en particulier, dans l'attribution de droits dérivés, renforce les inégalités économiques en défaveur des femmes. En effet, si les transferts sociaux réduisent les écarts entre les revenus élevés et les revenus modestes, ils ne le font pas ou trop peu en ce qui concerne les écarts entre ceux des hommes et des femmes.

Contexte : L'Université des Femmes se donne comme objectif de diffuser les savoirs élaborés par et sur les femmes. Une des thématiques choisies pour la réalisation des documents d'analyse mis à disposition via son site internet est la lutte contre la pauvreté des femmes et les mécanismes qui la produisent.



«Quand vous serez bien vieille au soir à la chandelle, Assise auprès du feu, pauvres euros comptant, Direz avec regrets : du temps que j'étais belle, Que n'ai-je écouté... les féministes d'antan...»¹

Il est désormais bien connu de la Commission européenne², des experts et des féministes de plusieurs pays³, qu'à l'horizon 2050, les pensions de retraite⁴ des femmes seront insuffisantes «pour leur permettre de conserver, dans une limite raisonnable, le niveau de vie qui était le leur durant leur vie active»⁵.

Les explications fournies relèvent encore d'un système de pensée assez traditionnel : les femmes ont des carrières plus courtes (interruptions de carrière), moins fournies (travail à temps partiel) et des rémunérations plus faibles... Ces explications donnent l'impression que ces avatars font partie des «conditions naturelles» du travail des femmes alors que, bien au contraire, il s'agit de constructions économiques, sociales et politiques, (non pas) anciennes, (mais) actuelles, et benoîtement prolongées (jusqu'en 2050 ?).

Ou encore : les systèmes de protection sociale auraient été conçus sur un modèle, en voie de disparition, du ménage inégalitaire où l'homme est le principal responsable des ressources. Or, cette réflexion ne convient qu'au modèle beveridgien qui est postérieur à la deuxième guerre mondiale. Le système bismarckien – qui a inspiré, entre les deux guerres, l'installation des assurances sociales obligatoires tant en France qu'en Belgique – considère l'individu au travail comme sujet de ce droit. Ainsi, en 1888-1889, dans l'exposé des motifs du projet de loi (assurance invalidité et vieillesse) du gouvernement allemand, peut-on lire ce qui suit : «Le projet étend aux femmes l'assurance obligatoire. Il serait injuste de les en exclure : les infortunes du travail les menacent autant que les ouvriers du sexe masculin. La perspective du mariage doit rester hors de cause : il n'est point de règle que les ouvrières qui se marient quittent l'atelier. D'autre part, si l'on excluait les femmes, les patrons seraient portés à engager de préférence des ouvrières, afin d'économiser les cotisations qu'ils auraient à verser pour des travailleurs mâles»⁶.

Ces deux types d'explications permettent d'exonérer les pouvoirs économiques, sociaux et politiques de leurs responsabilités actuelles dans les inégalités entre hommes et femmes et d'annoncer ou de faire comme si celles-ci allaient disparaître «spontanément» ... tout en prévoyant qu'il n'en sera rien.

Or, la réalité est bien différente : ces discriminations sont reconstruites systématiquement jour après jour.



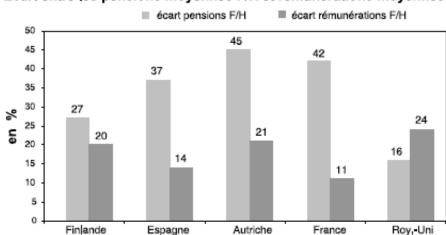
La redistribution sociale ne joue pas pleinement pour les femmes...

Récemment, le Réseau européen des associations de lutte contre la pauvreté (EAPN) a constaté que, dans la majorité des Etats membres, face au risque de pauvreté, l'inégalité entre hommes et femmes est encore plus grande après transferts sociaux qu'avant ceux-ci. Ce qui signifie que si les transferts sociaux réduisent les écarts entre les revenus élevés et les revenus modestes, ils ne le font pas ou trop peu en ce qui concerne les écarts entre ceux des hommes et des femmes.

Nous nous trouverions ainsi en présence d'un mécanisme de la protection sociale qui, pour les femmes, fonctionne à l'envers ; l'analyse plus spécifique des pensions de retraite confirme cette constatation.

L'écart entre les pensions des hommes et les pensions des femmes est encore plus grand que l'écart entre leurs rémunérations respectives.

Dans leur rapport stratégique de 2002, plusieurs Etats membres ont reconnu ce fait⁷ ce qui nous permet d'établir le graphique suivant.



Ecart entre les pensions moyennes F/H et rémunérations moyennes F/H

Sources: Commission européenne, Pensions viables (...), 2003; pp. 89-90.

Graphique: HPP/2005.

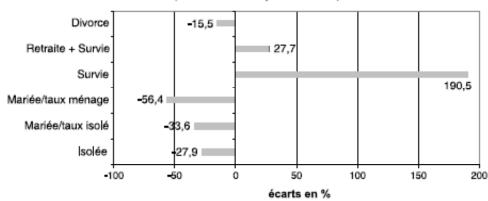
La Belgique n'a pas fourni cette donnée mais nous pouvons présenter quelques éléments qui vont dans le même sens.

Actuellement, l'écart entre les rémunérations brutes des femmes et des hommes tourne autour de 20.5%. Or comme nous le voyons dans le graphique ci-dessous les écarts entre hommes et femmes par rapport à leurs pensions de retraite (droit direct pur) sont respectivement de 27.9% (retraite au taux isolé pour une personne non mariée) et de 33.6% (retraite au taux isolé pour une personne mariée)⁸.



Ecarts entre F et H pour divers types de pensions du régime général

(situation au 1er janvier 2003)



Source: ONP, Statistique annuelle(...), 2003. Calculs et Graphiques HPP/2005.

Ce raisonnement est partiellement faux parce que le calcul de la pension se fait sur base des rémunérations passées pour chacune des années de carrière alors que le montant des pensions en fournit le résultat actuel, mais même si on limite la comparaison aux seuls pensionnés ayant une carrière complète, les écarts entre hommes et femmes subsistent, bien que moins prononcés.

Or, notre système de pensions, qui se caractérise par une forte redistribution sociale descendante⁹, devrait en principe, assurer un «taux de remplacement» d'autant plus élevé que les rémunérations étaient faibles.

Autrement dit, les écarts entre les pensions devraient être plus faibles que les écarts entre les rémunérations. Et précisément ce mécanisme ne joue pas réellement ou pas pleinement pour les femmes.

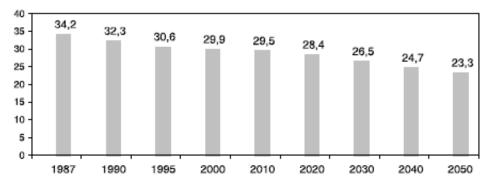
Les mesures politiques discriminantes pour le calcul des pensions de retraite des femmes

Au coeur même d'une évolution économico-politique qui favorise la dégradation générale des pensions du premier pilier, comme le montre le graphique qui suit et dont les données comprennent la dégradation des pensions des femmes, des mesures spécifiques entraînent une dégradation plus importante encore pour les femmes.



Estimation de l'évolution du taux de remplacement moyen

(pensions des salariés)



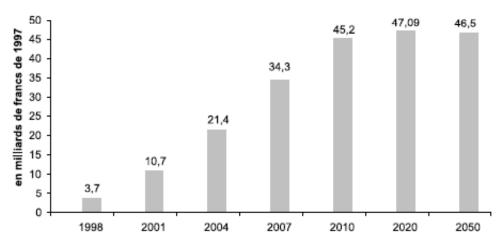
Hypothèse : augmentation des rémunérations de 2,25 % l'an à partir de 2010

Source: BFP, Les perspectives (...) 2000-2050, 2002, p. 78. Graphique: HPP/2005.

Pour les retraites des femmes en particulier, la réforme qui a instauré, à partir de 1997, une égalisation progressive de l'âge de la retraite entre hommes et femmes n'a fait qu'accroître les écarts entre les montants moyens des retraites des unes et des autres. Les quelques femmes qui trouvent avantage à cette réforme sont celles qui, ayant encore un emploi à l'âge de 60 ans (moins de 18% des femmes de cette tranche d'âge), peuvent poursuivre leur carrière et améliorer le montant de leur pension en travaillant plus longtemps. Dans l'ensemble, la combinaison de toutes les mesures adoptées par la réforme fait perdre aux femmes retraitées des milliards de francs selon les années¹⁰.

Impact de la réforme de 1997 sur les pensions de retraite des femmes salariées

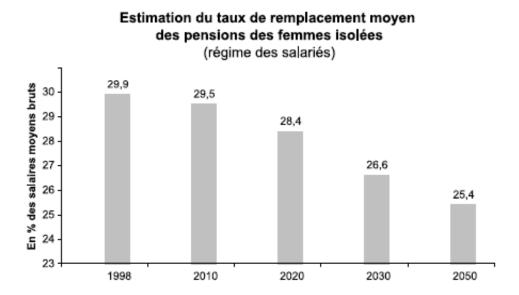
(montant des pertes annuelles)



Source: BFP, Festjens Planningpaper, n°82, 1997, p. 77. Graphique: HPP/2005.



Aussi le taux de remplacement des retraites des nouvelles pensionnées sera particulièrement dramatique. Les femmes isolées qui ont, en moyenne, les carrières les plus favorables verront se dégrader leur taux de remplacement moyen comme le montre le graphique qui suit. On ne peut vraiment pas considérer qu'elles pourront maintenir le niveau de vie acquis pendant leur vie active. Et que dire alors de celles, nettement plus nombreuses, qui ont des carrières moins favorables?



Peut-on réellement imputer les écarts entre les montants des retraites des hommes et des femmes aux différences entre leurs durées de carrière respectives, comme le suggèrent tant de commentaires, notamment ceux de la Commission européenne?¹¹ En France, on a clairement démontré le contraire¹². En Belgique, chez les salariés, l'écart entre les montants moyens des retraites des hommes et des femmes est respectivement de 27.9% pour la pension d'isolé et de 33.6% pour la pension de marié au taux isolé, nous l'avons vu, alors que pour les hommes et les femmes nés en 1940, la différence moyenne de durée de carrière est seulement de 17.2%¹³.

En outre, ces différences dans les durées de carrière ne sont pas des phénomènes spontanés, qui seraient imputables aux comportements *«naturels»* des femmes et découleraient de leurs responsabilités familiales. Au contraire, elles résultent, en grande partie, de politiques discriminatoires.

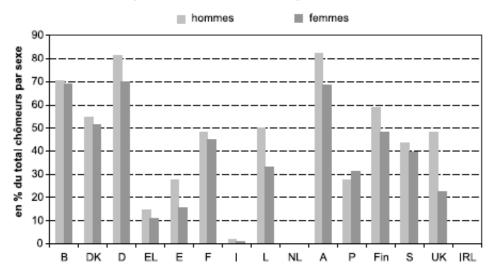
Commençons par évoquer des discriminations indirectes dans certains aspects du calcul de la pension.

Un aspect de ces discriminations découle de la prise en compte des *«journées assimilées à des journées de travail»* pour le calcul de la pension. Parmi celles-ci figure le chômage indemnisé. En 1999, sur base d'un sondage de l'ONP (Office national des pensions), les femmes avaient bénéficié de 52.7% des journées assimilées au titre de chômage indemnisé alors qu'elles représentaient 57% des demandeurs d'emploi; elles ont par contre comptabilisé 11.7% de celles assimilées du chef de prépension alors qu'elles représentent seulement 11% de cette catégorie de chômeurs; mais cette même année, 9 500 femmes ont été exclues définitivement du droit au chômage (elles représentent quelque 80% de ces exclus) ce qui supprime par le fait même toute assimilation pour le calcul de leur pension.



On constate ainsi que dans la plupart des pays européens, diverses mesures ont pour effet que le chômage des femmes est moins souvent indemnisé que celui des hommes, ce qui a évidemment un effet négatif sur le calcul de leur pension puisque seules les journées de chômage indemnisé sont assimilées à des journées de travail.

Proportion des indemnisés parmi les chômeurs



Source: Eurostat, EFT, 2002, pp. 188-189. Graphique: HPP/2005.

Sur ce graphique, la Belgique semble présenter des résultats moins défavorables aux femmes ; il ne faut cependant pas s'en féliciter puisque la pratique de l'exclusion fait disparaître bon nombre d'entre elles de la base de référence (elles ne sont ni enregistrées, ni indemnisées).

Ainsi des différences marquées entre les proportions de chômeurs masculins et féminins indemnisés, différences plus marquées encore dans certains pays si on tient compte de l'état civil (les hommes mariés sont les mieux lotis) se répercutent sur le calcul de leurs pensions respectives.

Des politiques discriminantes en matière d'emploi...

Depuis le Sommet de Lisbonne (2000), les Etats membres se sont engagés à relever le taux général de l'emploi et celui des femmes en particulier.

Or, en réalité, la majorité d'entre eux pratiquent systématiquement une politique de sous-emploi pour les femmes et par conséquent une politique impliquant des pensions de retraite insuffisantes.

Ce sous-emploi se manifeste dans des pratiques d'écartement partiel, temporaire ou définitif du marché du travail.

Ecartement partiel : dans l'ensemble de l'Europe à 15, plus d'un tiers des femmes ne disposent que d'un emploi partiel et cela par suite de divers types de contraintes maintes fois décrites. Il est toujours nécessaire de rappeler qu'avant l'avènement de ces politiques de retrait partiel du marché du travail, en 1973 par exemple, 8.2% seulement des femmes actives travaillaient à temps partiel en Belgique, alors



qu'aujourd'hui, près de 40% d'entre elles sont dans ce cas. Parmi les contraintes évoquées rappelons que les deux principales sont, d'une part, le soutien financier et/ou réglementaire aux emplois partiels et, d'autre part, le déficit d'universalité des services collectifs d'accueil à l'enfance et aux adultes dépendants.

La grande majorité des emplois partiels sont des emplois à bas salaires. Ainsi, même en supposant que des travailleuses aient eu un emploi à mi-temps pendant toute leur carrière, elles ne disposeraient, à l'âge de la retraite, que de la moitié d'une pension de retraite minimale et seraient donc placées dans la dépendance définitive soit d'un conjoint, soit des droits dérivés d'un mari défunt ou divorcé, soit de l'assistance sociale.

Il arrive aussi que ces retraitées, à carrière réduite, renoncent à leurs droits directs trop modestes pour préférer l'octroi d'une pension au taux ménage (majoration de + 25%) à leur mari. Cette solution qui apparaît comme plus avantageuse pour les revenus du ménage, implique que toutes les cotisations de ces travailleuses auront été versées à fonds perdus puisque ce «taux ménage» est appliqué indistinctement, que l'épouse ait travaillé ou n'ait pas travaillé. Le «mariage» est ainsi plus avantageux pour ce couple que le travail professionnel de la conjointe.

Outre ces mesures d'écartement partiel, il existe des mesures d'écartement temporaire du marché du travail (congé parental, interruptions de carrière, congé pour soins palliatifs ou pour assistance médicale, crédit-temps...): la plupart des mesures dites de *«conciliation entre vie professionnelle et vie familiale»* sont des mesures d'écartement temporaire du marché du travail qui, pour cette raison, sont manifestement destinées aux femmes. Certaines de ces mesures comportent des «pièges» pour le calcul de la pension qui ne sont guère connus par les utilisatrices.

Ce n'est pas tout, nos gouvernements successifs ont développé un soutien socio-financier voire réglementaire à l'écartement définitif du marché du travail permettant de maintenir ou renvoyer des femmes à leur foyer (quotien conjugal et autres avantages fiscaux, accès gratuit aux droits dérivés, exclusions du droit au chômage...).

Plusieur recherches européennes ont procédé à l'inventaire des mesures familialistes mais sans se préoccuper de leur impact sur les pensions de retraite ; or toutes ces politiques de sous-emploi entraînent directement ou indirectement une réduction des droits à la pension de retraite.

Le redéploiement des droits dérivés...

Face à la misère des pensions de retraite des femmes, les pouvoirs publics tiennent deux discours contradictoires.

D'un côté, ils déclarent que ce n'est pas très grave parce que *«les femmes»* peuvent toujours compter sur les droits dérivés ouverts par leur conjoint (taux ménage, pension de survie, pension de divorcée...), en oubliant qu'il faut donc être ou avoir été *«mariée»* pour bénéficier de ces droits...¹⁴. Ils considèrent comme normal le fait que les femmes soient amenées à constituer leurs droits, notamment en matière de pensions, sur la base de deux critères : le mariage et le travail professionnel. Ces droits sont aujourd'hui doublement menacés tant par l'instabilité et la régression¹⁵ du mariage que par la flexibilisation croissante du travail professionnel.

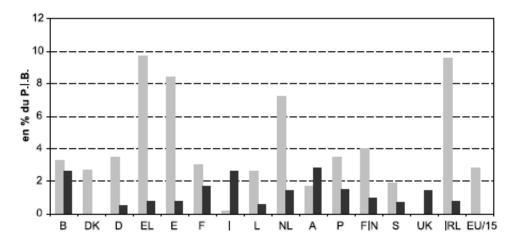


D'un autre côté, ils disent que ces droits dérivés vont s'éteindre spontanément par suite de l'accroissement du travail professionnel et du relèvement des rémunérations des femmes. Or rien n'est moins vrai : l'éligibilité à ces droits va s'étendre prochainement aux cohabitants légaux ; les désunions et remariages permettent à un même titulaire d'ouvrir plusieurs droits dérivés non contributifs (par exemple : pension de divorce et taux ménage) ; le développement du temps partiel va amener un recours accru au taux ménage, etc.

Les droits dérivés du mariage représentent une charge considérable pour la branche des pensions: aujourd'hui, dans le régime général, les droits dérivés représentent entre 35 et 36% de la dépense totale.

Nous pouvons donc affirmer, non seulement que les pensions de retraite des travailleuses sont misérables précisément parce qu'une part démesurée du budget des pensions est consacrée à ces droits dérivés non contributifs, mais aussi que dans plusieurs des Etats membres, le vieillissement de la population ne poserait aucun problème de financement à l'horizon 2050 si ces Etats ne mettaient pas des droits dérivés gratuits à charge de leurs branches pensions.

En effet, en ce qui concerne la Belgique, on sait que pour la période de 2000 à 2050, l'augmentation totale des dépenses de pensions est¹⁰ estimée à environ 3.2% du PIB. Or, en 2000, la seule pension de survie dans le seul régime des salariés représentait déjà 2.6% du PIB!



Sources : Commission européenne, Pensions viables (...), 2003 ; et Eurostat, Dépenses et recettes de protection sociale (...), éd. de 2003. Graphique : HPP/2005.

En Belgique, les pouvoirs politiques, économiques et sociaux ont une préférence marquée pour l'ordre patriarcal au risque de provoquer un séisme social... A moins que cela ne favorise aussi...

Le développement du «deuxième pilier»...

La dégradation des pensions du premier pilier est évitable, nous l'avons vu, mais les pouvoirs économiques, sociaux et politiques semblent compter sur cette dégradation pour ouvrir un plus vaste marché aux pensions complémentaires à base de capitalisation (ce qui suppose des placements, des intérêts..., bref un festin pour les banques/assurances...). La nouvelle loi belge relative aux pensions



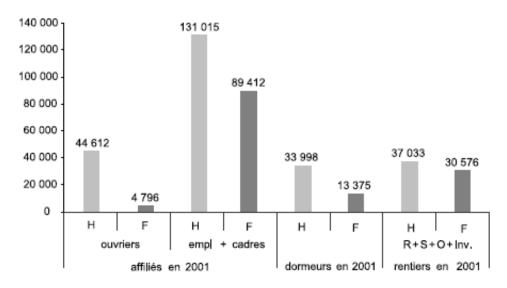
complémentaires adoptée en 2003 est venue relancer le processus de développement d'un deuxième pilier.

La désaffection à l'égard du système par répartition comportant une forte redistribution sociale est déjà, *a priori*, défavorable aux retraitées, mais la promotion du deuxième pilier sur base de capitalisation individuelle ne fait qu'accroître davantage encore les écarts entre les revenus de pensions des hommes et des femmes.

Les écarts imputables au deuxième pilier proviennent premièrement du champ d'application de la mesure : puisque ce deuxième pilier n'est pas obligatoire, il est installé dans les secteurs les plus forts de l'économie, là où les femmes sont peu présentes.

Le graphique qui suit montre les disparités entre hommes et femmes dans le taux de couverture actuel (affiliés) et passé (rentiers) à ces pensions complémentaires. Les disparités de la colonne des rentiers semblent moins importantes parce que les statistiques ne distinguent pas les droits directs (acquis sur la base du travail de l'affilié) des droits dérivés (acquis sur la base de liens de parenté ou alliance avec l'affilié).

Nombre de pensions complémentaires (deuxième pilier) situation en 2001



Source: Rapport de l'OCA 2001-2002, p. 221. Graphique: HPP/2005.

Dans les secteurs économiques où les femmes sont plus nombreuses, lorsque le deuxième pilier est installé, il présente des avantages proportionnellement plus faibles que dans les secteurs les plus forts.

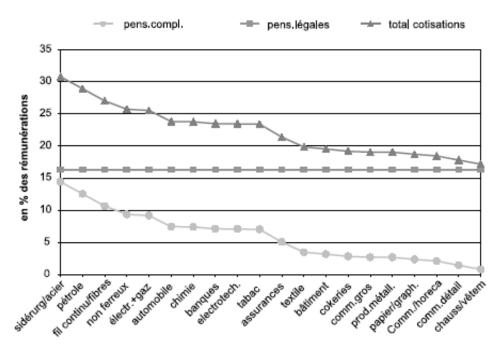
Le graphique qui suit montre, pour les employés de divers secteurs économiques, l'importance des cotisations consenties pour financer ce deuxième pilier. On y observe que des secteurs, dont on sait qu'ils sont très masculinisés (sidérurgie, pétrole, non ferreux,...), consentent des cotisations très importantes pour la constitution de ce deuxième pilier alors que les secteurs à forte proportion de



femmes (chaussure, confection, commerce de détail, horeca,...) n'y consacrent que de modestes prélèvements.

D'une manière générale, on retiendra aussi que les employeurs qui prétendent vouloir diminuer le «coût» du travail par des baisses de cotisations sociales¹⁶ n'hésitent pas à effectuer des prélèvements très importants pour financer ce deuxième piliers...

Montant total des cotisations pour les pensions légales et complémentaires (Employés de divers secteurs)



Source: Ph. Neyt, Table ronde pensions, 1993. Graphique: HPP/2005.

Dans l'état actuel de la législation européenne¹⁷ et de la législation belge, il est possible d'installer dans ces pensions complémentaires non seulement des droits dérivés (pension de survie) mais aussi des discriminations indirectes dans le calcul des rentes, par suite de l'application d'un calcul actuariel se référant à une espérance de vie différente pour les hommes et pour les femmes. Seule la Suède s'est fermement opposée à l'introduction de cette dernière mesure dans sa récente réforme du système des pensions.

Il est certain que le redéploiement de ces pensions complémentaires va provoquer une nouvelle vague d'inégalités sociales, mais une des plus importantes d'entre elles sera l'accroissement des écarts entre les revenus des hommes et des femmes au moment de la retraite.



Conclusions

Nous espérons avoir pu montrer que les inégalités entre hommes et femmes ne relèvent pas d'une histoire ancienne, d'un modèle désuet de protection sociale mais que, bien au contraire, la Belgique, comme bien d'autres Etats membres, trouve actuellement tout un arsenal de pièges et de mesures qui, plus ou moins directement, construisent et reconstruisent les inégalités sociales entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne les pensions.

Pendant que les organisations de femmes ouvrent de nouveaux chantiers pour développer leur autonomie sociale et politique, comme la lutte pour la parité ou la lutte contre les violences intra-familiales, elles doivent aussi contrecarrer les nouvelles dispositions adoptées par les autorités économiques, sociales et politiques en vue non seulement de réduire leurs acquis mais surtout de recréer ces nouvelles formes d'inégalités et de dépendances socio-économiques.

La perspective du «vieillissement de la population» a fait émerger toute une série de recherches visant à mesurer voire à réduire le taux de dépendance du troisième âge par rapport à la population en âge d'activité mais, hormis quelques exceptions, rares sont les réflexions du même ordre visant à mesurer voire à réduire le taux de dépendance socio-économique des femmes retraitées par rapport aux hommes...



- * L'auteure est...
- 1. En pastichant Ronsard.
- 2. Voir le rapport conjoint de la Commission et du Conseil (Commission européenne, *Pensions viables* (...), *Rapport conjoint*, 2003...). L'Objectif n°10 concerne l'égalité entre hommes et femmes. H. Peemans-Poullet, «Pensions : un plan stratégique sans les femmes?, dans *Revue belge de Sécurité sociale*, 2003, 4, pp. 1283-1299.
- 3. France, Allemagne, Suède, Espagne,...
- 4. Pension de retraite : pension acquise par le travail professionnel (droit direct).
- 5. Commission européenne, op. cit., p. 31. Il s'agit de l'Objectif n°2 de la MOC (Méthode ouverte de coordination).
- 6. L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne, Bruxelles, Office du travail, 1895, p. 64.
- 7. Commission européenne, op. cit., 2003, pp. 89-90.
- 8. Dans les deux cas, les retraites sont calculées exactement de la même manière. La distinction n'est utile que pour estimer le nombre de femmes qui pourraient éventuellement opter pour une retraite au taux ménage dans le chef du mari.
- 9. Les cotisations sociales sont prélevées sur la totalité de la rémunération alors que les prestations sont plafonnées. Ainsi le taux de remplacement effectif est d'autant plus élevé que les rémunérations sont faibles.
- 10. Le nouveau rapport stratégique 2004 de la Belgique est à cet égard de très mauvaise foi. Voir H. PEEMANS-POULLET, «Pensions des travailleurs salariés : les leçons d'une réforme», dans *Revue belge de Sécurité sociale*, 1999, 1, pp. 71-87.
- 11. Commission européenne, op. cit., pp. 89-90.
- 12. C. BONNET et Ch. COLIN, «Vers une réduction des disparités hommes-femmes?, dans *Retraite & Société*, n°32, CNAV, 2000, pp. 48-61.
- 13. Office national des pensions, Rapport annuel 2003, pp. 87-90.
- 14. Rappelons que dans la branche des pensions, seul le «mariage» ouvre ces droits.
- 15. Les femmes qui ne veulent plus se «marier» n'en mesurent certainement pas les conséquences pour leurs pensions.
- 16. En réalité, il s'agit tout simplement d'une diminution des rémunérations des travailleurs.
- 17. *Directive 96/97* du 20 décembre 1996 modifiant la *Directive 86/378* relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de la sécurité sociale.

© Université des Femmes asbl

Date du document : décembre 2005

Ont contribué à la réalisation de ce document :

Rédaction: Hedwige PEEMANS-POULLET

Relecture, mise en page: Luisa SORIANO, Sophie PEREIRA